

Décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par arrêté de la Cheffe du Gouvernement du 8 décembre 2022.

Les personnes ci-après désignées sont nommées membres de la Commission médicale chargée d'étudier les dossiers du remboursement des dépenses de soins et de suivi des cas critiques des blessés de la révolution, représentants du ministère de la défense nationale :

- Monsieur Sami Dhif, colonel-major médecin, en remplacement de Monsieur Cheker Bchikh,
- Monsieur Tarek Ben Chaabane, colonel médecin, en remplacement de Monsieur Khalil Amri.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 30 novembre 2022, portant agrément de l'avenant n° 16 à la convention collective sectorielle des entreprises de presse écrite sur papier et électronique.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale des entreprises de presse écrite,

Vu l'arrêté du 23 août 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 31 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à la convention sectorielle des entreprises de presse écrite, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à la convention sectorielle des entreprises de presse écrite, signé le 13 octobre 2011,

Vu l'arrêté du 8 février 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention sectorielle des entreprises de presse écrite, signé le 21 janvier 2013,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2015, portant agrément de l'avenant n° 12 à la convention sectorielle des entreprises de presse écrite, signé le 14 mai 2015,

Vu l'arrêté du 24 août 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à la convention sectorielle des entreprises de presse écrite, signé le 3 août 2016 :

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017, portant agrément de l'avenant n°14 à la convention sectorielle des entreprises de presse écrite sur papier et électronique, signé le 23 septembre 2017,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019, portant agrément de l'avenant n° 15 à la convention sectorielle des entreprises de presse écrite sur papier et électronique, signé le 1^{er} août 2019.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 16 à la convention collective sectorielle des entreprises de presse écrite sur papier et électronique signé le 27 octobre 2022 et annexé au présent arrêté, est agréé⁽¹⁾.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont applicables obligatoirement pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées à l'article premier de la convention collective sectorielle sus-visée et ce sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 2022.

Le ministre des affaires sociales

Malek Zahi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

(1) L'avenant est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du ministre des affaires sociales et de la ministre des finances du 8 décembre 2022, fixant les cas de l'octroi et les montants de l'appui financier occasionnel au profit des catégories pauvres et des catégories à revenu limité bénéficiant du programme Amen Social.

Le ministre des affaires sociales et la ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2019-10 du 30 janvier 2019, portant création du programme « Amen Social », tel que complétée par le décret-loi n° 2022-8 du 31 janvier 2022, notamment son article 12,

Vu la loi organique n° 2019-15 du 13 février 2019, portant la loi organique du budget,

Vu le décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021, relatif à la loi des finances pour l'année 2022,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-340 du 21 mars 2019, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-317 du 19 mai 2020, fixant les conditions et les procédures de bénéfice, de retrait et d'opposition au programme « AMEN SOCIAL »,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre des finances du 19 mai 2020, fixant les cas de l'octroi et les montants de l'appui financier occasionnel au profit des catégories pauvres et des catégories à revenu limité.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les cas d'octroi de l'appui financier occasionnel au profit des catégories pauvres et des catégories à revenu limité bénéficiant du programme « Amen Social » ainsi que son montant.

Art. 2 - Les catégories pauvres bénéficient d'un appui financier occasionnel pour les aider à faire face aux dépenses supplémentaires liées au mois de Ramadan, à l'Aïd al-Fitr et à l'Aïd al-Idha.

Art. 3 - Les catégories pauvres et les catégories à revenu limité bénéficient d'un appui financier occasionnel pour les aider à faire face aux dépenses exceptionnelles suivantes:

- Les dépenses à l'occasion de la rentrée scolaire et universitaire à titre de leurs enfants élèves et étudiants aux différents cycles de l'enseignement public de base, secondaire et supérieur et aux établissements publics de formation et d'apprentissage professionnel, et aux centres d'éducation spécialisée publiques et privés appartenant aux associations œuvrant dans le domaine d'handicap,